



**PRÉFET
DES YVELINES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Yvelines



dossier n° DP 078 126 25 G0046

date de dépôt : **23 avril 2025**

demandeur : **MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ETRANGÈRES**, représenté par
Monsieur BRIAND Romain

pour : **Le projet consiste à réhabiliter les
dispositifs de collecte des eaux de ruissellement
situés en périphérie du château, les travaux
porteront essentiellement sur des ouvrages
souterrains**

adresse terrain : **AV Charles de Gaulle lieu-dit
Château Celle Saint-Cloud, à La Celle-Saint-Cloud
(78170)**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec recommandations à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 avril 2025 par le **MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ETRANGÈRES**, représenté par Monsieur BRIAND Romain - 57 BD des Invalides, PARIS
(75007) ;

Vu l'objet de la déclaration portant :

- sur la réhabilitation des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement situés en périphérie du château, les travaux porteront essentiellement sur des ouvrages souterrains ;
- sur un terrain situé AV Charles de Gaulle lieu-dit Château Celle Saint-Cloud, à La Celle-Saint-Cloud (78170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
28 mai 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des recommandations
mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de prévoir des travaux qui respectent l'aspect des constructions historiques, une vigilance particulière devrait être apportée sur les points suivants :

- Réduire au maximum les regards de la cour d'honneur, si possible en supprimant les 2 regards aux coudes côté ailes latérales et le regard central d'axe. Les regards sont bien à recouvrir de graviers pour les rendre quasi invisibles dans la cour.
- Concernant le réseau d'évacuation en cave de l'axe du château, prévoir la reprise à l'identique des sols de manière à ne pas laisser voir l'intervention en sous-sol. De même, le regard devrait être soit recouvert de gravillons, soit traité par une bouche recouverte de pierre calvaire.
- Concernant les barbicanes sortantes des murs de soutènement sous arcades de la terrasse du soir :
 - prévoir de les baisser au maximum du possible (si possible à environ 50 cm du sol) ;
 - intégrer une pièce de rejaillissement réalisée à base d'une pierre plate saillante, de manière à éviter l'écoulement de l'eau directement sur les murs.

Fait à Versailles,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

Signé le 02/06/2025



Lucas PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

